REÇU EN PREFECTURE le 23/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20231121-23_132-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE WISSOUS



DÉCISION N°23-132 Contrat de cession de spectacle avec la société SAY Production

Le Maire de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, durant son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la Municipalité de requérir la participation de partenaires extérieurs dans le cadre des festivités de fin d'année,

Considérant la proposition d'un spectacle Gospel par la société SAY Production située 45, Grand Rue, à CEILHES (34 260) représentée par Monsieur Alain Dandonneau en sa qualité de gérant,

DECIDE

Article 1: Un contrat de cession de spectacle est signé entre la Commune de Wissous et la société SAY Production pour une animation de concerts Gospel le samedi 23 décembre 2023 au Centre Omnisports du Cucheron de la Ville de Wissous.

Article 2: La société SAY Production propose un concert Gospel « Black Harmony Gospel Singers » réparti sur plusieurs créneaux d'animation du samedi 23 décembre 2023 pour animer les festivités de fin d'année.

Article 3 : La Municipalité s'engage à mettre à disposition de la société SAY Production :

- Une loge avec des tables et chaises,
- Des bouteilles d'eau tout au long de la journée,
- Un catering pour 5 (cinq) personnes.

Article 4: Le montant de la prestation s'élève à 2 952, 95 € TTC (TVA à 5,5%).

Le règlement s'effectuera en deux temps avec un acompte de 30% soit 886 € sous 30 jours à réception de la facture par mandat administratif et un versement du solde après la manifestation dès réception de la facture dans un délai de 30 jours.

REÇU EN PREFECTURE le 23/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20231121-23_132-CC

Article 5: La dépense correspondante sera inscrite au budget communal en cours.

Article 6: La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société SAY Production

Article 7: En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 21 novembre 2023

orian GALLANT laire de Wissous